



QUESTIONS JURIDIQUES

Mise à jour au 21/07/2020

1. Sommes-nous limités dans la capacité d'accueil des sessions Paray près de chez moi ?

Les règles applicables aux rassemblements sont actuellement exposées dans le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, notamment aux articles 3, 27 et 45. Elles remplacent les règles anciennement en vigueur.

Ces règles sont les suivantes :

- **Rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public :**
Exemple => Sanctuaire

Ces événements ne sont plus soumis à l'autorisation du préfet mais doivent toutefois être déclarés auprès de la mairie de la commune sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat.

Cette déclaration, signée par le représentant légal de l'association, doit mentionner les éléments suivants :

- Nom de l'association qui organise avec l'adresse de son siège social et les coordonnées de son représentant légal.
- Le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.
- Les mesures mises en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Ces rassemblements sont autorisés sous réserve, bien évidemment, de faire respecter les règles d'hygiène et de distanciation sociale (cf. point 1 bis qui suit)

Pour vous aider dans vos démarches en vue de déposer une déclaration, nous avons préparé [le dossier à télécharger ici](#).

Ce dossier est prérempli avec des éléments de réponse qui apparaissent en bleu dans le document et sont donnés à titre indicatif et d'exemples.

Il vous appartient donc selon les caractéristiques de votre évènement de mettre à jour ces réponses avant d'envoyer le dossier à la préfecture.

- **Rassemblement dans un établissement de type L : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;**
Exemples : salle paroissiales/ salles des fêtes (vérifiez par vos soins que la salle est bien qualifiée comme telle)

Les rassemblements peuvent se tenir sans déposer de déclaration en mairie (sauf cas des ERP type L de première catégorie, soit ceux accueillant normalement plus de 1.500 personnes)

Toutefois l'accueil du public doit se faire dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène (cf. point 1 bis qui suit)

Le port du masque est obligatoire pour toutes personnes âgées de plus de 11 ans sauf lorsque les participants sont assis dans les conditions visées ci-dessus.

Toutefois, le port du masque peut redevenir nécessaire eu égard à la nature des spectacles et aux comportements des spectateurs susceptibles d'en découler et dans ce cas, l'organisateur en informe les participants. On peut penser au cas où les personnes sont invitées à se tourner vers leurs voisins pour faire un groupe de partage.

Dans tous les cas, l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque, même assis.

Il convient par ailleurs, bien évidemment, de toujours faire respecter les mesures d'hygiène générales (cf. point 1 bis qui suit).

- **Rassemblement chez un particulier :**
Exemple : dans la propriété d'un frère ou sœur de communauté

Ce cas n'est pas régi par le décret mais il convient de faire respecter les mesures d'hygiène décrites ci-dessous (cf. point 1 bis qui suit). Nous recommandons par ailleurs d'appliquer les règles d'installation des chaises visées pour les ERP.

1.bis. Quelles sont les règles d'hygiène à faire respecter ?

Les mesures d'hygiène sont décrites en annexe 1 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 et sont les suivantes :

- ✓ se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- ✓ se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- ✓ se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- ✓ éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

2. Est-ce que nous pouvons accueillir des enfants aux sessions Près de chez moi ?

Oui, il est tout à fait possible d'accueillir des enfants pendant les sessions Près de chez moi.

Il vous appartient ensuite de décider des modalités de leur accueil, soit via la mise en place d'un service enfants, soit que ces derniers restent avec leurs parents.

Dans tous les cas, il vous appartiendra de leur faire respecter les gestes barrières applicables.

Si vous accueillez des enfants qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou une session pour les adolescents, il convient de recueillir, au moment des inscriptions, l'autorisation parentale que vous pouvez [télécharger ici](#).

2. J'envisage d'organiser une session : Quelle assurance pour l'entité qui organise ?

Les associations régionales de la communauté sont assurées en responsabilité civile via l'assurance souscrite par EUROPSERVEM pour ses membres dont font partie les associations régionales EMMA.

La police garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité de votre association et de ses préposés en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers et imputables à l'activité de l'association.

Exemple de dommages couverts :

- Dommage survenu dans le lieu loué et causé par un participant ou bénévole en service
- Accident d'un participant ou bénévole en service survenant pendant la session

Attention, ne sont notamment pas couverts par la garantie :

- Certaines activités physiques (acrobranche, Canoë ...)
- La vente de forfait touristique (cf. ci-dessous point n°4)

Si vous avez le moindre doute, vous pouvez consulter le service juridique de la Communauté à l'adresse email suivante : cbordes@europservem.fr

3. Peut-on faire payer une participation aux frais ? vendre des repas ? des nuits ?

Oui, vous pouvez solliciter une participation ou des frais d'inscription pour couvrir les frais engagés liés à l'organisation de la session.

Si vous sollicitez une participation ou des frais d'inscription à la session Paray Près de chez moi, il faut que **ces frais soient collectés par l'association EMMA régionale directement**.

A défaut, l'assurance RC dont bénéficie l'association régionale EMMA ne pourra pas s'appliquer.

Attention toutefois, comme mentionné ci-dessus, la vente de forfaits touristiques n'est pas incluse dans les garanties d'assurance.

Vendre un forfait touristique c'est proposer à la vente, de manière combinée, au moins deux types différents de services de voyage parmi notamment :

- Le transport,
- L'hébergement,
- Tout autre service touristique, pour ce même voyage notamment la nourriture si celle-ci représente au moins 25 % de la valeur de la combinaison, et qu'elle est annoncée comme étant une caractéristique essentielle de la combinaison;

Ainsi, l'association EMMA régionale ne peut pas proposer à la vente de package combiné incluant l'hébergement **et** la nourriture. Ce type de séjour risquerait ainsi d'être qualifié de forfait touristique, alors que la vente de tel forfait n'est pas une activité couverte par la police RC dont elle bénéficie.

En revanche, si je ne propose pas de logement à la vente, l'association organisatrice peut tout à fait proposer la vente de repas.

4. Que faire en cas de sinistre ?

A la survenance ou à la constatation d'un sinistre :

- Faire un constat,
- Prendre des photos,
- Noter le nom et les coordonnées des personnes présentes.

Déclarer le sinistre dans les 5 jours au Service juridique (Cécile Bordes- cbordes@europserve) qui effectuera la déclaration auprès de l'assurance en joignant la copie du constat amiable, et en décrivant précisément les circonstances du sinistre :

- Présentation du sinistre et de ses circonstances : date, heure, lieu, personnes présentes, nature du sinistre,
- Personne de référence pour suivre l'évolution du sinistre,
- Toutes autres informations importantes : type de prise en charge des secours (s'il y a lieu), travaux réalisés et tout autre élément complémentaire éclairant.

Par la suite, et dès que possible, adresser au Service juridique le devis de réparation